Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 027-200066405-20261028-D_P_089_2026-AR

Communauté de Communes Roumois Seine en Normandie

Communauté de commun

DÉCISION N° D-P-089-2026

BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2026 - ABROGATION DE LA DÉCISION N° D-P-069-2026 ET VIREMENT DE CRÉDITS ENTRE CHAPITRES N°2

Exposé des motifs :

Par décision n° D-P-069-2026 du 15 juillet 2026, le Président a procédé à un virement de crédits entre chapitres en section d'investissement du budget principal 2026. Ce virement visait à permettre la finalisation de plusieurs procédures en cours : l'accord-cadre à marchés subséquents portant sur les travaux de voirie « enrobé souple », la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue avec la Métropole Rouen Normandie pour des travaux de voirie rue Pochet entre Elbeuf et Saint-Ouen-du-Tilleul, et le marché relatif à la finalisation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Cette décision comporte deux erreurs. D'une part, elle n'indique pas les fonctions des lignes budgétaires mouvementées, alors que le budget est voté par nature et présenté par fonction. D'autre part, l'un de ses considérants vise le chapitre 204, alors que le virement porte sur le chapitre 20.

Il convient donc d'abroger la décision n° D-P-069-2026 et de procéder à un nouveau virement de crédits, identique en montants, qui précise les fonctions concernées. Ce virement est sans incidence sur l'équilibre général du budget.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;
Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N°CC-032-2026 du 2 mars 2026 autorisant à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section fonctionnement et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section investissement ;
Vu la délibération N° CC-067-2026 du 7 avril 2026 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC-071-2026 du 7 avril 2026 portant délégation d'attributions du conseil communautaire vers le président ;
Vu la décision N° D-P-069-2026 du 15 juillet 2026 portant virement de crédits entre chapitres n°2 ;

Considérant que la décision N° D-P-069-2026 comporte une erreur dans son considérant relatif aux chapitres mouvementés et ne mentionne pas les fonctions des lignes concernées ;

DÉCIDE

- **D'ABROGER** la décision N° D-P-069-2026 du 15 juillet 2026 ;
- **DE PROCÉDER** à un virement de crédits, conformément au tableau ci-dessous, en section d'investissement du budget principal pour l'exercice 2026 :

OUVERTURE DE CREDITS

Chapitre	Nature	Fonction	Service	Antenne	Montant TTC (€)
21	21751	845	VOIR		293 200
20	202	518	PLAN	PLUI	44 300

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 337 500
ID : 027-200066405-20261028-D_P_089_2026-AR

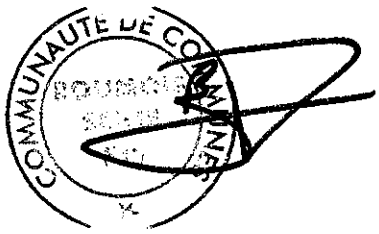
Total					

REDUCTION DE CREDITS

Chapitre	Nature	Fonction	Service	Antenne	Montant TTC (€)
23	2313	4221	BAT	SMA-BOSROU	20 000
23	2313	4221	BAT	SMA-ME-GDB	20 000
23	2313	322	BAT	STADE-SPDF (opération 26)	20 000
21	217538	322	BAT	STADE-THU1	10 000
21	217538	322	BAT	STADE-BOISS	9 000
23	2313	321	BAT	GYM-SOTH (opération 27)	40 000
21	21351	321	BAT	ANQUETIL	20 000
23	2313	020	BAT	SIEGE	30 000
21	21351	020	BAT	SIEGE-ANN	39 500
21	21351	020	BAT	SIEGE	35 000
21	21351	020	BAT	LOGIS	19 000
21	2128	731	RUIS		75 000
Total					**337 500**

Bourg-Achard, le 28 octobre 2026

Sylvain BONENFANT
Président de la Communauté de communes



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard
Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).
Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).
Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.